

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

(PARAISANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS)

SUISSE: UN AN 5 francs. — **UNION POSTALE:** 5 fr. 60
UN NUMÉRO ISOLÉ 0 fr. 50

On peut s'abonner par mandat postal.

ABONNEMENTS: **ALLEMAGNE:** chez M. HEDELER, éditeur, 18, Nürnbergstrasse, Leipzig. — **BELGIQUE:** chez M. A. CASTAIGNE, éditeur, 28, rue de Berlaimont, Bruxelles. — **ÉTATS-UNIS:** G. P. PUTNAM'S SONS, 27 & 29 West, 23rd Str., New-York. — **FRANCE:** chez M. Jean LOBEL, agent général de l'Association littéraire et artistique internationale, 17, Rue du Faubourg Montmartre, Paris. — **GRANDE-BRETAGNE:** G. P. PUTNAM'S SONS, 24 Bedford Str., Strand, London W.C. — **ITALIE:** chez M. Henry BERGER, 10, Via Meravigli, Milan. — **SUISSE ET AUTRES PAYS:** Imprimerie S. COLLIN, Berne. — On s'abonne aussi par l'intermédiaire des BUREAUX DE POSTE.

ANNONCES: OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, à Berne.

DIRECTION ET RÉDACTION: BUREAU INTERNATIONAL POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, Kanonenweg 14, à BERNE
ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE: PROTECTUNIONS BERNE. — **TÉLÉPHONE** N° 542.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

SUÈDE. — *Loi concernant le droit de reproduction des œuvres d'art* (Du 28 mai 1897). — *Loi concernant le droit de reproduction des œuvres photographiques* (Du 28 mai 1897).

Conventions particulières

CONVENTION INTÉRESSANT UN DES PAYS DE L'UNION:

France. *Traité concernant la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique conclu avec le Guatémala* (Du 21 août 1895).

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA REVISION DE LA LÉGISLATION CONCERNANT LES DROITS DES AUTEURS EN SUÈDE.

Correspondance

LETTER DE FRANCE (A. Darras). (*2^e et dernière partie!*) — *Législation : Acte additionnel à la Convention de Berne.* — *Traité de Montevideo ; accession de la France ; effets restreints.* — *Traité de la France avec Costa-Rica et le Guatémala en matière de propriété littéraire et artistique.* — *Congrès : Congrès des maîtres imprimeurs.* — *Assimilation des dessins industriels aux dessins artistiques.*

LETTER D'ITALIE (H. Rosmini). — *Jurisprudence : Contrefaçon de cartes géographiques.* — *Engagement, par un artiste, de créer un monument public dans un délai déterminé ; non-observa-*

tion du contrat ; conséquences judiciaires. — *Congrès : Première réunion de la Société bibliographique italienne, à Milan.*

Jurisprudence

AUTRICHE. — *Restitution des manuscrits envoyés aux journaux spontanément.* — *Absence de toute obligation incomptant aux rédactions de ce chef.*

ÉTATS-UNIS. — *Gravures illustrant un catalogue d'annonces de marchandises.* — *Défaut de protection légale.*

SUISSE. — *Reproduction illicite, dans un journal, d'un article d'un auteur allemand.* — *Mention de réserve du droit de reproduction.* — *Action pénale et civile.* — *Faute grave.* — *Convention de Berne.* — *Loi fédérale de 1883.*

Nouvelles de la propriété littéraire et artistique

GRANDE-BRETAGNE. — *Protection nationale et internationale des photographies par l'initiative de la Photographic Copyright Union.*

RUSSIE. — *L'Union des écrivains russes et le traité littéraire avec la France.*

Faits divers

Allemagne. *Un privilège impérial de journal de 1762.*

Bibliographie

Annuaire de la presse italienne. — *Publications périodiques.*

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

SUÈDE ⁽¹⁾

LOI

CONCERNANT LE DROIT DE REPRODUCTION DES ŒUVRES D'ART

(Du 28 mai 1897.)

Nous OSCAR, par la grâce de Dieu, Roi de Suède, de Norvège, des Goths et des Vendes, faisons savoir :

Que, de concert avec la Diète, Nous avons, en abrogeant la loi concernant la reproduction illicite des œuvres d'art, du 3 mai 1867, et l'ordonnance du 10 août 1877, portant extension de l'application de cette loi, trouvé bon de décréter ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}. — Les œuvres d'art originales ne pourront être reproduites, pendant la vie de l'auteur, sans son autorisation, en vue de la vente ou de l'exposition publique, lorsque le procédé de reproduction appartient à la même branche d'art que l'original. La reproduction ne devient pas licite par le fait qu'elle est exécutée d'après une autre échelle que l'original, que des matières d'une autre espèce sont utilisées, ou qu'il y a été apporté des changements, additions ou suppressions peu essentielles.

ART. 2. — L'artiste aura le droit exclusif de faire reproduire, en totalité ou en partie, pour la vente ou pour l'exposition publique, son œuvre originale par

(1) V. notre dernier numéro, p. 121.

la voie de l'impression, de la photographie, de la reproduction plastique ou par tout autre procédé analogue.

Ce droit subsistera jusqu'à la fin de la dixième année à partir de celle où l'artiste sera mort, et pourra être cédé à autrui avec ou sans conditions ou restrictions.

ART. 3. — Les dispositions de l'article 2 ne s'opposeront pas à l'insertion d'une reproduction de l'œuvre dans un journal scientifique ou dans un journal destiné à l'enseignement.

Toutefois, une reproduction semblable devra porter le nom ou la signature de l'artiste.

ART. 4. — Lorsque l'œuvre devient la propriété d'autrui, l'artiste ou son ayant droit ne perdra pas, par ce transfert, les droits établis ci-dessus. Par contre, quand l'œuvre est cédée par l'artiste ou par son ayant droit à l'État ou à une corporation, ces droits seront réputés compris dans le transfert. Un portrait exécuté sur commande ne pourra être reproduit par l'artiste qu'avec l'autorisation de l'auteur de la commande ou, après le décès de celui-ci, avec celle du conjoint survivant et des héritiers.

Toutes les stipulations expresses convenues dans un sens autre que les dispositions édictées ci-dessus pour chaque cas spécial auront force de loi.

ART. 5. — L'interdiction de reproduction prévue ci-dessus n'est pas applicable aux œuvres d'art exposées sur des places publiques ou décorant des façades d'édifices.

ART. 6. — Toute reproduction illicite d'une œuvre d'art sera punie d'une amende de vingt à mille couronnes⁽¹⁾, et les reproductions exécutées seront confisquées au profit du plaignant. Le contrefacteur remboursera en outre la valeur entière des exemplaires qui ne seront plus en sa possession.

S'il y a impossibilité d'établir une base fixe pour l'évaluation du dommage causé, celui-ci sera déterminé d'après une autre base équitable. Le montant minimum auquel les dommages-intérêts pourront être évalués s'élèvera, dans ce cas, à vingt-cinq couronnes.

Les moules, planches et autres objets qui auront servi exclusivement à la reproduction, seront confisqués, et sauf arrangement contraire entre les parties, il sera pourvu à ce qu'aucun usage abusif ne puisse en être fait.

ART. 7. — La non-observation des prescriptions contenues dans l'article 3, alinéa 2, sera passible d'une amende de cinq à cent couronnes.

ART. 8. — Les dispositions qui précèdent concernant les pénalités, les dommages-intérêts et la perte de la propriété, s'appliqueront également, dans les parties

correspondantes, à celui qui, ayant eu connaissance de l'illégalité d'une reproduction, laura mise en vente, exposée publiquement ou importée dans le pays pour la vendre ou l'exposer.

ART. 9. — Les infractions à la présente loi ne pourront être poursuivies que sur la plainte de la partie lésée.

ART. 10. — Les amendes prévues dans cette loi seront acquises à la Couronne. En cas de non-paiement intégral, faute de ressources nécessaires, elles seront converties conformément aux dispositions du code pénal.

ART. 11. — Lorsque le défendeur nie qu'il y ait eu contrefaçon, le tribunal pourra, s'il le juge utile, demander à l'Académie des beaux-arts un rapport sur la question, à moins que les parties ne défèrent la question à un arbitrage et ne s'engagent à se soumettre à la décision des arbitres. Dans ce cas, le tribunal posera la question ou les questions auxquelles ceux-ci auront à répondre.

ART. 12. — Le droit réservé par cette loi à l'artiste sur une œuvre d'art ne pourra être saisi pour dettes ni dans sa succession ni dans celle de l'époux survivant ou des héritiers.

ART. 13. — La présente loi est applicable aux œuvres d'art des citoyens suédois ainsi qu'à celles des citoyens étrangers qui auront été rendues publiques pour la première fois dans le Royaume.

Sous condition de reciprocité, les dispositions de la loi pourront être déclarées par le Roi applicables, en tout ou en partie, aux œuvres d'art des citoyens d'un autre pays de même qu'à celles qui y auront été rendues publiques pour la première fois.

Cette loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1898.

Elle sera aussi applicable aux œuvres d'art antérieurement exécutées, sans restreindre, toutefois, les droits acquis en vertu de l'ancienne loi. En outre, les œuvres d'art appartenant à l'État ou à des corporations, acquises avant l'entrée en vigueur de la loi, pourront être librement reproduites, et les moules, planches et autres objets servant exclusivement à la reproduction d'une certaine œuvre d'art, qui auront été fabriqués avant la même date, pourront continuer à être utilisés dans le même but, pourvu que la reproduction ait été légitime aux termes de l'ancienne loi.

Donné pour servir à qui de droit. En foi de quoi, Nous avons signé la présente loi de Notre propre main et l'avons fait confirmer par l'apposition de Notre sceau Royal. Au château de Stockholm, le 28 mai 1897.

(Signé:) OSCAR.

L. ANNERSTEDT.

(Ministère de la Justice.)

LOI
CONCERNANT LE DROIT DE REPRODUCTION DES
ŒUVRES PHOTOGRAPHIQUES
(Du 28 mai 1897.)

Nous OSCAR, par la grâce de Dieu, Roi de Suède, de Norvège, des Goths et des Vendes, faisons savoir :

Que, de concert avec la Diète, Nous avons trouvé bon de décréter ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}. — Celui qui aura reproduit une image par la photographie (procédé photochimique ou photomécanique), aura, jusqu'à l'expiration de la cinquième année à partir de celle où l'image aura été publiée pour la première fois par lui, le droit exclusif de faire reproduire, en totalité ou en partie, par la photographie, cette image en vue de la vente ou de l'exposition publique. Toutefois, pour être admis à la jouissance d'une protection semblable, le photographe devra, lors de la publication de l'œuvre photographique, munir chaque exemplaire d'une indication claire de son nom ou de sa raison sociale, du lieu de son domicile ou de celui où il exerce son industrie, ainsi que de l'année de la première publication de l'œuvre. Il lui sera d'ailleurs permis d'apposer le nom de la localité et celui de la raison sociale sur un carton ou toute autre matière sur laquelle l'image sera montée.

ART. 2. — Les dispositions de l'article 1^{er} ne s'opposeront pas à la reproduction d'une image photographique dans un travail scientifique ou dans un écrit destiné à l'enseignement.

Pour toute utilisation semblable d'une image photographique, les indications mentionnées à l'article 1^{er} devront également figurer sur la reproduction.

ART. 3. — Lorsque l'image photographique aura été exécutée sur commande, le droit mentionné à l'article 1^{er} passera, sauf convention contraire expresse, à l'auteur de la commande. Sans son autorisation, l'image ne pourra pas être reproduite par le photographe aussi longtemps que les conditions édictées dans ledit article n'auront pas été observées, ou que la durée de la protection ne sera pas expirée.

Les clichés et les autres objets qui servent exclusivement à la reproduction de l'image devront être détruits sur la sommation qui pourra être faite à ce sujet.

ART. 4. — La reproduction illicite d'une image photographique sera punie d'une amende de vingt à cinq cents couronnes⁽¹⁾, et les reproductions exécutées seront confisquées au profit de la partie lésée; le contrefacteur remboursera en outre la valeur entière des exemplaires qui ne seront plus en sa possession.

(1) 28 à 1,400 francs. (Trad.)

S'il y a impossibilité d'établir une base fixe pour l'évaluation du dommage causé, celui-ci sera déterminé d'après une autre base équitable. Le montant minimum auquel les dommages-intérêts pourront être évalués, s'élèvera, dans ce cas, à vingt-cinq couronnes.

Les clichés et les autres objets ne servant qu'à la reproduction de l'image, seront confisqués, et sauf arrangement contraire entre les parties, il sera pourvu à ce qu'aucun usage abusif ne puisse en être fait.

ART. 5. — La non-observation des prescriptions contenues au second alinéa de l'article 2, sera punie d'une amende de cinq à cent couronnes.

ART. 6. — Les dispositions qui précédent concernant les pénalités, les dommages-intérêts et la perte de la propriété, s'appliqueront également, dans les parties correspondantes, à celui qui, ayant eu connaissance de l'illégalité d'une reproduction, l'aura mise en vente, exposée publiquement ou importée dans le pays pour la vendre ou l'exposer.

ART. 7. — La protection établie par la présente loi n'est pas applicable aux reproductions d'autres images, aux écrits photographiés ou aux œuvres d'art protégées.

ART. 8. — Les infractions à la présente loi ne pourront être poursuivies que sur la plainte de la partie lésée.

ART. 9. — Les amendes prévues dans cette loi seront acquises à la Couronne. En cas de non-paiement intégral faute de ressources nécessaires, elles seront converties conformément aux dispositions du code pénal.

ART. 10. — Cette loi est applicable aux images photographiques produites par des citoyens suédois, de même qu'à celles des citoyens étrangers, publiées pour la première fois dans le Royaume.

Sous condition de réciprocité, les dispositions de cette loi pourront être déclarées par le Roi applicables, en tout ou en partie, aux images photographiques produites par les citoyens d'un autre pays, de même qu'à celles qui y auront été rendues publiques pour la première fois.

Cette loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1898, mais elle ne s'appliquera pas aux images photographiques publiées antérieurement.

Donné pour servir à qui de droit. En foi de quoi, Nous avons signé cette loi de Notre propre main et l'avons fait confirmer par l'apposition de Notre sceau Royal. Au château de Stockholm, le 28 mai 1897.

(Signé:) OSCAR.

L. ANNERSTEDT.

(Ministère de la Justice.)

Conventions particulières

Convention intéressant un des pays de l'Union

FRANCE

CONVENTION

concernant

LA GARANTIE RÉCIPROQUE DE LA PROPRIÉTÉ

LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

conclue

AVEC LE GUATÉMALA

(Du 21 août 1895.)

Le PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE et le PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE GUATÉMALA, également animés du désir d'adopter d'un commun accord les mesures qui leur ont paru le plus propres à garantir réciproquement la propriété des œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques, ont résolu de conclure à cet effet, dans l'intérêt des deux nations, une convention spéciale et ont nommés pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

M. Casimir-Paul Challet, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de France en Centre-Amérique, officier de la Légion d'honneur, etc.

Le PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE GUATÉMALA :

M. le licencié Don Gorge Muñoz, secrétaire d'État au département des Relations extérieures de la République ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

ARTICLE 1^{er}. — Les auteurs d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques, que les œuvres soient publiées ou non, jouiront dans chacun des deux pays, réciproquement, des avantages qui y sont ou seront accordés par la loi pour la protection des ouvrages de littérature, de science ou d'art. Ils y auront, pour la garantie de ces avantages, pour l'obtention de dommages et intérêts et pour la poursuite des contrefaçons, la même protection et le même recours légal qui sont ou seront accordés aux auteurs nationaux dans chacun des deux pays, tant par les lois spéciales sur la protection littéraire et artistique que par la législation générale en matière civile et pénale.

L'expression «œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques» comprend les livres, brochures ou tous autres écrits, les œuvres dramatiques ou dramatiko-musicale avec ou sans paroles; les compositions musicales et les arrangements de musique; les œuvres chorégraphiques; les œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure; les lithographies, les illustrations; les cartes géographiques; les photographies et notamment les phototypies; les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences en général; enfin toute production quelconque du domaine littéraire, scientifique ou artistique qui pourrait être publiée par n'importe quel mode d'impression et de reproduction.

ART. 2. — Pour assurer à tous les ouvrages de littérature, de science ou d'art la protection stipulée dans l'article 1^{er}, lesdits auteurs ou éditeurs devront déposer préalablement au Ministère de l'Instruction publique trois exemplaires de l'œuvre dont ils veulent garantir dans les deux pays la propriété contre toute contrefaçon ou reproduction illicite; le Ministre de l'Instruction publique devra leur délivrer un certificat constatant le dépôt des œuvres y indiquées, lequel permettra à l'intéressé de se présenter devant l'autorité publique compétente pour revendiquer ses droits.

Néanmoins, en ce qui concerne les œuvres d'art, telles que statues, vitraux, médailles, tableaux, œuvres d'architecture, etc., il suffira que l'auteur ou le propriétaire effectue le dépôt d'une reproduction sous forme de dessin, de gravure ou de photographie.

ART. 3. — Les stipulations de l'article 1^{er} s'appliquent également à la représentation ou à l'exécution, dans l'un des deux États, des œuvres dramatiques ou musicales d'auteurs ou de compositeurs de l'autre pays.

ART. 4. — Sont expressément assimilées aux œuvres originales les traductions des œuvres nationales ou étrangères faites par un auteur appartenant à l'un des deux États. Ces traductions jouiront à ce titre de la protection stipulée par la présente convention pour les œuvres originales, en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans l'autre État. Il demeure bien entendu, toutefois, que le présent article a uniquement pour but de protéger le traducteur en ce qui concerne la version qu'il a faite de l'œuvre originale et non de conférer un droit exclusif de traduction au premier traducteur d'une œuvre quelconque écrite en langue morte ou vivante.

ART. 5. — Les nationaux de l'un des deux pays, auteurs d'œuvres originales, auront le droit de s'opposer à la publication dans l'autre pays de toute traduction de ces œuvres non autorisée par eux-mêmes; et cela, pendant toute la durée de la période de temps qui leur est concédée pour la jouissance du droit de propriété littéraire ou scientifique sur l'œuvre originale, c'est-à-dire que la publication d'une traduction non autorisée est assimilée, sous tous les rapports, à la réimpression illicite de l'œuvre.

Les auteurs d'œuvres dramatiques jouiront réciproquement des mêmes droits en ce qui concerne la traductions ou la représentation des traductions de leurs œuvres.

ART. 6. — Sont également interdites les appropriations indirectes non autorisées telles que les adaptations, les imitations dites de bonne foi, les emprunts, les transcriptions d'œuvres musicales et en général tout usage d'œuvres qui se fait par la voie de l'impression ou sur la scène, sans le consentement de l'auteur.

ART. 7. — Sera, néanmoins, licite réciproquement la publication, dans chacun des deux pays, d'extraits ou de fragments entiers accompagnés de notes explicatives des œuvres d'un auteur de l'autre pays, soit en langue originale, soit en traduction, pourvu que l'on indique la provenance et qu'ils soient destinés à l'enseignement ou à l'étude.

ART. 8. — Les écrits insérés dans les publications périodiques, dont les droits n'auront pas été expressément réservés, pourront être reproduits par toutes autres publications du même genre, mais à condition que l'on indique l'original sur lequel ils sont copiés.

ART. 9. — Les mandataires légaux ou représentants des auteurs, compositeurs et artistes jouiront réciproquement et sous tous les rapports des mêmes droits que ceux que la présente convention concède aux auteurs, traducteurs, compositeurs et artistes.

ART. 10. — Les droits de propriété littéraire, artistique et scientifique reconnus par la présente convention sont garantis aux auteurs, traducteurs, compositeurs et artistes dans chacun des deux pays pendant toute la durée de la protection que leur accorde la législation de leur pays d'origine.

ART. 11. — Après l'accomplissement des formalités nécessaires pour assurer dans les deux États le droit de propriété sur une œuvre littéraire, scientifique ou artistique déterminée, il sera interdit de l'introduire, de la vendre ou de l'exposer dans chaque pays respectivement, sans la permission des auteurs, éditeurs ou propriétaires.

ART. 12. — Toute édition ou reproduction d'une œuvre scientifique, littéraire ou artistique faite sans qu'on se soit conformé aux dispositions de cette convention sera considérée comme une contrefaçon.

Toute personne qui aura édité, vendu, mis en vente ou introduit sur le territoire de l'un des deux pays une œuvre ou un objet contrefait sera puni, suivant les cas, conformément aux lois en vigueur dans l'un ou l'autre des deux pays.

ART. 13. — Les dispositions de la présente convention ne pourront porter

atteinte, en aucune façon, au droit qui appartient à chacune des hautes parties contractantes de permettre, de surveiller ou d'empêcher, au moyen de mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation ou l'exposition de toute œuvre ou production au sujet de laquelle l'autorité compétente fera exercer ce droit.

ART. 14. — Les hautes parties contractantes s'engagent à se communiquer réciproquement toutes les lois, décrets et règlements qui auront été ou pourront être promulgués à l'avenir, relativement à la garantie et à l'exercice de la propriété intellectuelle.

La présente convention ne pourra, pour aucun motif, restreindre le droit de l'une ou de l'autre des hautes parties contractantes de prohiber l'importation dans ses propres États des livres qui, en vertu de ses lois intérieures ou de stipulations arrêtées avec d'autres puissances, sont ou devront être considérés comme une contrefaçon.

ART. 15. — Cette convention demeurera en vigueur à partir de la date de l'échange des ratifications jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une des hautes parties contractantes aura jugé opportun de la dénoncer.

Fait en double, à Guatémala, le vingt et un août mil huit cent quatre-vingtquinze.

(L. S.) CHALLET.
(L. S.) MUÑOZ.

NOTE DE LA RÉDACTION. — Le traité ci-dessus a obtenu la sanction parlementaire en France en même temps que le traité conclu par ce pays avec Costa-Rica (v. notre dernier numéro, p. 111). La loi qui l'approuve et autorise le Président de la République à le ratifier, a été promulguée également le 30 juillet de l'année en cours et insérée dans le *Journal officiel* du 10 août 1897. Enfin le décret portant promulgation du traité en France a été rendu le 11 novembre 1897 et a paru dans le *Journal officiel* du 16 de ce même mois.

D'autre part, le traité a été approuvé au Guatémala par l'Assemblée nationale législative par le décret n° 342, du 30 avril 1897, et ratifié par le Président J. M. Reina Barrios en date du 30 septembre ; cette ratification est publiée dans le journal officiel *El Guatemalteco*, n° 21, du 12 octobre de cette année.

L'échange des ratifications a eu lieu à Guatémala le 3 octobre dernier, en sorte que, conformément au dernier article dudit traité, c'est le même jour qu'il est entré en vigueur. V. sur la portée de ce traité et, en particulier, sur la question de l'accomplissement des formalités, *Droit d'Auteur* 1896, p. 145 et suiv., et

Journal de droit international privé, 1896, p. 538-546, ainsi que les observations présentées ci-après, p. 140, par notre collaborateur, M. A. Darras.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

REVISION

DE LA

LÉGISLATION CONCERNANT LES DROITS DES AUTEURS

EN
SUÈDE

Dans ses *Études sur la propriété artistique et littéraire* (p. 112), M. Ed. Romberg constate que la législation suédoise sur cette matière a été lente à se former. Le même jugement pourrait s'appliquer à la révision de cette législation, qui a abouti à la promulgation, en date du 28 mai 1897, de trois lois sur la protection des œuvres littéraires, artistiques et photographiques, lois qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier prochain. Depuis que la Suède s'était fait représenter aux Conférences diplomatiques de Berne de 1884 et 1885 pour l'élaboration du Traité d'Union, la question de la révision était en fait posée indirectement ; puis le Danemark avait, en 1890, pris l'initiative de la rédaction d'un code de dispositions communes aux trois pays scandinaves en vue d'une accession simultanée à l'Union, sans réussir, toutefois, à tirer la Suède de l'isolement volontaire qu'elle s'était imposée dans ce domaine. Mais cette initiative avait eu, au moins, l'effet salutaire d'attirer l'attention des cercles suédois intéressés sur la nécessité d'une révision et de les engager, depuis le mois de juillet 1891, à formuler leurs vœux à ce sujet. Nous ne répéterons pas ici, même en résumé, ce que nous avons écrit dans notre organe sur les diverses phases, parfois curieuses, de ce mouvement, sur les préavis contraires à tout rapprochement vers l'Union, donnés par le club des publicistes, les deux sociétés des éditeurs et les directeurs des théâtres royaux, ainsi que sur les appels pressants des auteurs et des artistes en faveur de la protection internationale (¹). La tâche qui nous attend aujourd'hui consiste à faire ressortir, après une courte esquisse de la législation actuelle, la caractéristique des lois nouvelles.

1. Historique de la législation. — Dès l'introduction de l'imprimerie en Suède,

(1) V. *Droit d'Auteur* 1890, p. 134; 1891, p. 108, 121; 1892, p. 115; 1893, p. 66; 1895, p. 12, 122, 168; 1896, p. 155 1897, p. 9, 69.

il fut d'usage de se faire octroyer des priviléges par la Couronne, même pour des contrefaçons d'auteurs étrangers; ce système continua jusque vers 1810. Les dispositions rudimentaires concernant la propriété littéraire⁽¹⁾, qui furent consignées dans la loi organique de 1810 sur la liberté de la presse, puis élucidées quelque peu par la loi du 16 juillet 1812 sur la même matière, restèrent, à quelques modifications près, en vigueur jusqu'en 1877, époque où elles furent détachées de cette loi, transformées en dispositions de droit civil et incorporées dans une loi plus complète sur la propriété littéraire, du 10 août 1877. Cette loi fut ainsi promulguée près d'un demi-siècle après les lois correspondantes du Danemark et de la Norvège.

Entre temps, une ordonnance de 1855 avait établi une certaine protection contre la représentation scénique d'œuvres dramatiques ou de compositions musicales destinées à la scène, mais cette ordonnance fut également remplacée par des dispositions plus appropriées de la loi précitée de 1877. Or, celle-ci n'a pas été abrogée ni entièrement refondue, mais simplement amendée par la loi récente du 28 mai 1897, laquelle en a modifié la moitié, soit douze des vingt-quatre articles, en englobant aussi les modifications qui avaient déjà été apportées à la loi de 1877 par une révision partielle de trois articles (loi du 10 janvier 1883).

En ce qui concerne les créations de l'art plastique, elles étaient protégées d'abord uniquement contre la reproduction typographique, toute autre forme de reproduction étant permise. Cela dura jusqu'à la promulgation de la loi fondamentale du 3 mai 1867, qui précéda donc d'une dizaine d'années la loi parallèle concernant la propriété littéraire, de 1877. La loi de 1867 fut, à cette dernière époque (ordonnance du 10 août 1877), étendue dans ses effets, en ce sens que ses dispositions furent rendues également applicables «aux reproductions d'œuvres d'art exécutées par la voie de l'impression»; cette adjonction s'imposait parce que la loi de 1877 sur la propriété littéraire ne protégeait plus les œuvres d'art. Le droit de reproduction à l'égard de ces dernières est maintenant réglé par une loi spéciale et nouvelle, datée également du 28 mai 1897, qui remplace l'ancienne loi du 3 mai 1867 et l'ordonnance du 10 août 1877.

Enfin la révision a été complétée par l'adoption d'une loi concernant le droit

de reproduction des œuvres photographiques, la première de ce genre élaborée en Suède.

2. Œuvres littéraires. — Dans cette branche de la révision du régime intérieur suédois, l'intérêt principal se concentrait sur la réglementation du droit exclusif de traduction⁽¹⁾. Malheureusement les partisans de l'entrée de la Suède dans l'Union, M. le comte Hamilton en tête, ne sont pas parvenus à faire adopter la solution contenue dans l'article 5 de la Convention de Berne de 1886 (protection absolue pendant 10 ans), qu'ils recommandaient. Certes, le droit de traduction pourra s'étendre désormais en Suède jusqu'à un délai de dix années, mais à la condition que l'auteur se soit expressément réservé ce droit en tête de l'ouvrage et qu'il ait fait paraître une traduction dans les deux ans à partir de la publication de l'œuvre originale. « Si — dit l'article 3 de la loi — l'auteur publie lui-même une traduction pendant le susdit délai (de deux ans), il aura le droit, pendant un délai ultérieur de huit ans, de publier une traduction dans la ou les langues en laquelle ou lesquelles l'écrit mentionné a été traduit ». Cette rédaction même révèle clairement toute l'étendue de la restriction qu'on fait peser sur l'auteur : en effet, celui-ci fait publier une traduction dans un laps de temps très limité ; en récompense il obtient le droit de publier de nouveau, dans les huit ans, une autre traduction, qui évidemment fera concurrence à sa première entreprise.... En ce qui concerne la formule dans laquelle doit être conçue la mention de réserve du droit de traduction, il ne semble pas que la ou les langues pour laquelle ou lesquelles ce droit est réservé, doivent être désignées nominativement, comme cela a été le cas jusqu'ici (v. l'arrêt de la Cour suprême de Suède, du 22 juillet 1892, *Droit d'Auteur 1895*, p. 27) ; la réserve paraît pouvoir être libellée d'une façon générale ; toutefois, la rédaction choisie du nouvel article 3 n'élimine pas absolument tous les doutes à ce sujet, et il vaudra mieux, avant d'apposer une formule générale, attendre de plus amples informations ou des décisions judiciaires sur ce point délicat, très important pour les auteurs étrangers.

Par contre, les droits des traducteurs sont mieux précisés ; aussi longtemps que subsiste le droit exclusif de traduction de l'auteur, ils n'exerceront leurs droits à l'égard de leurs versions que sous réserve des clauses restrictives stipulées éventuellement dans le contrat passé au sujet de la traduction ; lorsque le droit de l'auteur original aura pris fin, le traducteur sera investi du droit d'auteur par rapport à sa traduction, non seulement quant au

droit de reproduction, mais aussi quant au droit de représentation de celle-ci (art. 13).

Le chapitre II, consacré jusqu'ici à la représentation sur la scène des œuvres dramatiques et drammato-musicales, a subi quelques changements essentiels qui ressortent déjà du titre, amplifié ainsi : « et sur d'autres modes de reproduction publique d'écrits ». Le nouvel article 13 interdit d'abord d'une manière absolue la représentation publique, en original ou en traduction, des œuvres dramatiques ou drammato-musicales ; puis, tandis que d'après la loi de 1877 « la lecture ou l'exécution publique des œuvres précitées, pourvu qu'elle eût lieu sans appareil scénique », était tout à fait libre, le nouvel article 13 prohibe toute reproduction publique organisée sans les décors nécessaires, lorsque lesdites œuvres n'ont pas encore été imprimées ; en revanche, quand elles ont déjà été publiées, il faut qu'elles portent la mention de réserve du droit d'exécution.

La même règle a été aussi établie pour les œuvres purement musicales. Sur les instances de l'Académie de musique, la loi de 1897 a ainsi rendu justice — quoiqu'avec la restriction indiquée — aux compositeurs d'œuvres musicales ; ces œuvres n'étaient pas mentionnées dans l'ancienne loi ; partout, dans les nouveaux articles, elles figurent expressément ; partout, dans ce chapitre, ont été ajoutés les mots *offentlig föredraga (föredragande)*, qui signifient exactement la production, le débit en public, c'est-à-dire, par rapport auxdites œuvres, leur exécution publique. Les atteintes portées au compositeur par l'exécution illicite ont été également visées dans les dispositions relatives aux pénalités.

Ces dernières ont été quelque peu adoucies. Le minimum des dommages-intérêts à allouer (art. 15) a été réduit de 50 à 25 couronnes. D'après l'ancien article 15, il fallait payer pour toute représentation illicite, à titre de dommage, le montant intégral des recettes, sans déduction des sommes pouvant s'appliquer à une autre pièce représentée en même temps ; d'après l'article revisé, il y aura lieu, dans ce dernier cas, à une réduction proportionnelle de l'indemnisation.

Parmi les modifications moins essentielles, — nous laissons de côté celles qui sont de simple rédaction — mentionnons encore les suivantes : L'auteur possède le droit exclusif de reproduire son œuvre par l'impression, laquelle comprend aussi les procédés photochimiques (art. 1er). Lorsque l'auteur d'une œuvre ne s'est pas fait connaître lui-même, il est représenté dans l'exercice de son droit par l'éditeur indiqué sur le titre (art. 8). Il est permis de placer la mention d'interdiction de toute reproduction de mémoires scientifiques, d'œuvres littéraires

(1) Ces dispositions ne comprenaient au fond qu'un article en cinq alinéas, assurant la propriété des écrits, compositions musicales, dessins, etc., pendant la vie de l'auteur et vingt ans *post mortem* en faveur des héritiers qui en feraient effectivement usage. Le régime des priviléges survivait dans cette autre disposition qu'un décret royal spécial pouvait accorder la protection à l'éditeur ayant acheté la propriété d'un ouvrage dû à un auteur domicilié à l'étranger.

(1) V. spécialement *Droit d'Auteur 1896*, p. 155 et suiv., l'analyse de la pétition des auteurs.

et de travaux d'une certaine étendue, insérés dans les publications périodiques, non seulement en tête de l'article, mais aussi en tête des fascicules de la revue qui les contient (art. 12). D'après l'article 1^{er} du projet de loi, la protection s'étendait aussi aux sermons, cours publics et autres conférences orales organisées dans un but d'éducation, d'enseignement ou de récréation (v. notre numéro de janvier dernier, p. 8), mais, dans le texte définitif, cette extension de la protection a été abandonnée, comme, du reste, aussi la distinction fort critiquée entre écrits politiques et non politiques (art. 12).

3. Œuvres d'art. — Bien que l'ancienne législation sur cette catégorie d'œuvres ait été abrogée, la nouvelle loi de 1897 la prend pour base et ne la transforme que partiellement, tout en la rédigeant d'une manière plus concise.

Dans sa pétition adressée en décembre 1894 à la Couronne (v. l'analyse, *Droit d'Auteur*, 1895, p. 121 et 122), la société des artistes suédois *Svenska Kunstnärernas Förening* avait surtout demandé la suppression de l'ancien article 4 qui permettait la reproduction illimitée, par la copie, des œuvres d'art appartenant à l'État ou à des corporations ainsi que le libre emploi des œuvres d'art pour les besoins de l'industrie et de la manufacture. Sur ce dernier point la société a obtenu satisfaction, cette restriction ayant disparu de la nouvelle loi. Il n'en a pas été de même des droits à l'égard des œuvres d'art acquises par l'État. Le nouvel article 4 prescrit que quand l'œuvre est cédée par l'artiste ou par son ayant droit à l'État ou à une corporation, les droits d'auteur seront réputés compris dans le transfert; cependant sont réservées toutes les stipulations contraires expresses. La disposition d'après laquelle la copie isolée faite sans but de lucre et non signée devait être permise (loi allemande de 1876, art. 6, 1), avait été recommandée par les artistes suédois, mais elle n'a pas trouvé grâce. Quand il s'agit d'un portrait exécuté sur commande, celui-ci ne pourra, en vertu d'une prescription nouvelle, être reproduit par l'artiste qu'avec l'autorisation de l'auteur de la commande ou de ses survivants et héritiers.

L'artiste est maintenant protégé contre toute exposition publique non consentie de son œuvre, et les droits qui lui sont réservés ne peuvent être saisis pour dettes ni dans sa succession ni dans celle des siens. Ces innovations heureuses sont toutefois contrebalancées par des restrictions: l'artiste ne pourra s'opposer à la reproduction des œuvres d'art exposées sur des places publiques ou décorant des façades d'édifices ni à l'insertion d'une reproduction de son œuvre dans un journal scientifique ou scolaire, lequel, il est vrai, devra indiquer le nom et la signa-

ture de l'artiste sous peine d'une amende de 5 à 100 couronnes.⁽¹⁾

Les dispositions concernant les pénalités, les dommages et la confiscation, plus explicites qu'antérieurement, sont *mutatis mutandis* les mêmes que celles de la loi sur les œuvres littéraires; cela s'applique aussi aux prescriptions — nouvelles en matière d'œuvres des beaux-arts — relatives aux effets rétroactifs de la loi de 1897.

4. Œuvres photographiques. — L'élaboration d'un projet de loi concernant la protection de ces œuvres avait été sollicitée déjà par une pétition de la société des photographes du 13 juillet 1891, dans laquelle ils demandaient l'application des principes adoptés par le congrès photographique de Paris de 1889 et une protection pendant un délai de cinq ans. Le 7 mai 1894, une requête de divers photographes insista sur la nécessité de légitérer sur cette matière. Rédigé d'après ces indications dans les bureaux du Ministère de la Justice, le projet fut, aux termes de la constitution, soumis à l'examen de la Cour suprême qui en modifia seulement l'article 1^{er} dans ce sens que la défense de reproduire les œuvres photographiques devait être limitée aux cas où la reproduction aurait lieu en vue de la vente ou de l'exposition publique. Le projet ainsi modifié fut déposé à la Diète le 12 février de l'année en cours, présenté aux chambres par le comité de législation le 1^{er} avril et voté par elles, sans discussion et à l'unanimité, le 22 avril 1897.

La nouvelle loi qui n'est pas applicable aux reproductions d'autres images, aux écrits photographiés ou aux œuvres d'art protégées, mais ne concerne que les photographies dites originales, a certaines ressemblances avec la loi allemande du 10 janvier 1876. Il est inutile de l'analyser ici, les articles 4 et suivants étant calqués sur les articles 6 et suivants de la loi concernant les œuvres artistiques et les deux articles 1^{er} et 3, les plus décisifs de la loi, étant transcrits ci-dessus (p. 134).

5. Protection des étrangers. — Cette matière est réglée uniformément dans les trois lois; le régime consacré par la législation précédente n'a pas été abandonné; mais la rédaction des nouveaux articles est beaucoup plus nette. Les trois lois du 28 mai 1897 s'appliqueront en premier lieu aux œuvres littéraires, artistiques et photographiques d'auteurs étrangers, publiées pour la première fois en Suède; en second lieu, sous condition de reciprocité et en vertu d'ordonnances royales, aux œuvres de citoyens d'un pays étranger (peu importe leur lieu de publication); en troisième lieu, dans les mêmes conditions,

aux œuvres publiées pour la première fois dans un pays étranger (quelle que soit la nationalité de l'auteur).

* * *

En résumé, quiconque espère trouver dans la législation revisée dont s'est dotée la Suède en 1897, une œuvre fondamentale, nouvelle et originale, éprouvera une déception. Dans le pays même, certaines dispositions, celle concernant le droit de traduction, par exemple, ont été qualifiées de demi-mesures.⁽¹⁾ A vrai dire, des revisions à vues larges et avancées, des revisions vraiment étendues et fécondes n'ont été entreprises, à l'époque moderne, que par les nations qui ont déjà signé la Convention de Berne ou par celles qui se préparent à y adhérer. Sous ce rapport, la revision suédoise ne forme qu'une première et modeste étape; mais tous portent à croire que l'évolution, une fois commencée, s'accélérera et réunira finalement les trois pays scandinaves dans une même attitude vis-à-vis de l'Union internationale.

Correspondance

Lettre de France

(Seeconde et dernière partie) (2)

(1) Une disposition semblable a été insérée, pour la reproduction d'une image photographique, dans la troisième des lois suédoises.

A. DARRAS.

Lettre d'Italie

Jurisprudence

AUTRICHE

RESTITUTION DES MANUSCRITS ENVOYÉS AUX JOURNAUX SPONTANÉMENT. — ABSENCE DE TOUTE OBLIGATION INCOMBANT AUX RÉDACTIONS DE CE CHEF.

(Tribunal du district de Leopoldsstadt à Vienne. Octobre 1897.)

M. Bloch, homme de lettres, s'était adressé à la rédaction d'un journal hebdomadaire viennois pour lui offrir un article de feuilleton sur un sujet éthique. La rédaction refusa l'article en déclarant qu'il ne rentrait pas dans le cadre du journal, mais en même temps elle suggéra à l'auteur l'idée de traiter un autre sujet plus actuel. M. Bloch suivit ce conseil, mais ne réussit pas non plus à faire accepter le nouvel article par la rédaction précitée. Comme le manuscrit ne lui fut pas rendu, il intenta au journal une action en dommages-intérêts pour une somme de douze florins, en faisant valoir qu'il aurait pu placer son article ailleurs, comme le prouvaient un certain nombre de quitances pour honoraires reçus pour des articles publiés par lui.

Le rédacteur soutint que l'article lui avait été remis, sans être demandé, car l'observation qu'il avait faite au demandeur en l'engageant à entreprendre un autre travail n'impliquait nullement une commande ni une demande formelle de le lui envoyer; que, d'ailleurs, le non-renvoi du second article était le fait d'un simple oubli.

Le juge, M. le docteur Fessler, rejeta la demande pour les motifs suivants : La rédaction d'un journal n'est pas tenue de restituer un manuscrit quand bien même il ne se trouverait en tête du numéro aucune mention déclinant toute obligation à ce sujet. Personne n'a le droit d'imposer à la rédaction un travail obligatoire, en lui envoyant un article spontanément, sans ordre. De même, chacun peut conserver un objet qui lui a été remis sans qu'il l'ait demandé, jusqu'à ce qu'on vienne chercher cet objet (1).

(1) Le *Börsenblatt* n° 239, du 14 octobre 1897, insiste dans un article intitulé : *Rücksendung unverlangter Zeitungsmanuskripte*, sur le bien-fondé de cet arrêt et sur son importance pour les libraires qui envoient à leurs clients des ouvrages non demandés au choix (*Ansichtssendungen*). Le renvoi de la part des clients est d'usage et répond aux notions de la courtoisie, mais il n'a pas le caractère d'une obligation juridique. C'est au libraire qu'incombe la tâche de faire rentrer les livres ainsi envoyés; c'est lui qui supportera les conséquences de leur perte. La rédaction du *Börsenblatt* constate, en outre, que toutes les grandes publications périodiques observent généralement à l'égard de l'auteur la courtoisie de lui renvoyer un travail, surtout lorsqu'il est à présumer qu'il pourra le placer ailleurs. (Note de la Rédaction.)

ÉTATS-UNIS

GRAVURES ILLUSTRANT UN CATALOGUE D'ANNONCES DE MARCHANDISES. — DÉFAUT DE PROTECTION LÉGALE.

(Cour fédérale d'appel à Chicago. M. le juge Jenkins. Audience du 9 octobre 1897. — Motts Iron Works v. Clow.)

La maison Motts avait publié, en dépensant plusieurs milliers de dollars, un catalogue très soigné de ses marchandises (articles en fer); la maison Clow avait édité également un catalogue. Mais la première de ces maisons prétendait que la seconde avait emprunté à sa publication un grand nombre de gravures, et elle demanda au Tribunal d'accorder une ordonnance destinée à empêcher la publication du catalogue Clow. M. le juge Jenkins rendit l'arrêt suivant (1) :

« La loi statutaire prévoit que les termes « gravures sur pierre, sur bois ou en taille-douce » et « estampes » s'appliquent uniquement aux illustrations véritables (*pictorial illustrations*) ou aux œuvres rentrant dans le domaine des beaux-arts, et nullement aux estampes ou étiquettes destinées à être utilisées pour tout autre objet. Pour être susceptible de la protection légale accordée au droit d'auteur, le travail doit avoir en lui-même une certaine valeur comme composition ; il doit posséder pour le moins tant de valeur qu'il peut servir à autre chose encore qu'à une simple annonce. La prescription légale a pour but d'encourager la propagande de l'instruction de manière à créer, par un effort intellectuel, des œuvres qui pourront répandre des connaissances générales en matière de science et d'arts utiles ; mais elle n'a pas pour mission de protéger le commerce pour autant qu'il se propose d'annoncer (*shout*) les marchandises qu'il met en circulation.

« Les décisions de la Cour suprême, en tant qu'elles s'occupent de ce point, nous semblent arriver à la conclusion que les simples annonces, qu'elles soient faites par l'impression typographique ou par la peinture, ne sont pas au bénéfice de la loi sur le *copyright*. »

NOTE DE LA RÉDACTION. — V. sur la question de la protection des catalogues, qui est avant tout une *quaestio facti*, les espèces reproduites ou résumées dans le *Droit d'Auteur*, 1892, p. 64 et 128; 1893, p. 83; 1894, p. 53; 1896, p. 42, 74 et 84.

SUISSE

REPRODUCTION ILLICITE, DANS UN JOURNAL, D'UN ARTICLE D'UN AUTEUR ALLEMAND. — MENTION DE RÉSERVE DU DROIT DE REPRODUCTION. — ACTION PÉNALE ET

CIVILE. — FAUTE GRAVE. — CONVENTION DE BERNE. — LOI FÉDÉRALE DE 1883.

(Tribunal du district de Saint-Gall. Audience du 30 septembre 1896. — Schäfer c. Schuepp.)

M. Schäfer, docteur en droit et homme de lettres, à Munich, avait fait paraître dans le numéro du 16 mars 1896 du journal *Internationale Fleischer Zeitung*, de Leipzig, un article intitulé *Lehrherr und Lehrling* (patron et apprenti); cet article portait en tête le nom de l'auteur ainsi que la mention « *Nachdruck verboten* » (reproduction interdite). Un mois après, cet article fut réimprimé et publié dans le journal *Schweizerisches Metzgergewerbe* paraissant à St-Gall, mais sous le titre modifié *Meister und Lehrling* (maître et apprenti), sans nom d'auteur et sans la mention concernant la défense de reproduction ; quelques phrases finales étaient remplacées par une autre conclusion en une seule phrase et, au bas, figuraient, à titre d'indication de source, les mots abrégés *I. Fl. Ztg.*

Le 7 août 1896, un avocat de St-Gall, dûment autorisé par M. Schäfer, porta plainte en violation du droit d'auteur et contre le vétérinaire H. Schluessl, rédacteur responsable du journal saint-gallois, et contre l'imprimeur et l'éditeur de ce journal, V. Schmid. Ce dernier s'étant trouvé au service militaire au moment où l'article en cause fut contrefait, le ministère public refusa de lui intenter une poursuite pénale. Une demande en indemnité par voie civile était jointe à la plainte.

L'accusé, tout en reconnaissant avoir réimprimé ledit article, conteste d'abord au plaignant le droit de porter plainte ; c'est le journal *Internationale Fleischer Zeitung* qui, d'après lui, a acquis la propriété de l'article et par là tous les droits y relatifs, et ce journal n'a intenté aucune action. Mais même en admettant la qualité de M. Schäfer, celui-ci, à en juger par la procuration qu'il a envoyée, n'est pas domicilié en Allemagne, mais en Autriche, pays qui ne fait pas partie de l'Union internationale dont il ne saurait dès lors invoquer les bénéfices. Ensuite, l'article en question appartient à la catégorie des articles de politique sociale, pouvant être librement reproduits d'après l'article 11, n° 4, de la loi fédérale de 1883. Éventuellement l'accusé prétend qu'il n'a pas agi sciemment ou par faute grave, car la mention d'interdiction lui a échappé et il n'a pas connu jusqu'ici les dispositions concernant le droit d'auteur; la punition peut avoir lieu, mais elle ne doit pas nécessairement avoir lieu, si les conditions légales existent. En tout cas, l'indemnité demandée par voie civile, soit 150 francs, est exagérée, puisqu'on n'a payé que 7 pfenig par ligne au plaignant pour son article inséré dans le journal de Leipzig, ce qui ferait porter

(1) *Publishers' Weekly*, n° 1344. V. le jugement de l'instance inférieure, *Droit d'Auteur* 1897, p. 31.

la somme à réclamer en dommages-intérêts à 13 fr. 50 seulement.

Le représentant du plaignant fait valoir que celui-ci a justifié de sa qualité; que la publication de l'article dans le *l'Internationale Fleischer Zeitung* n'a pas privé l'auteur de ses droits; que la re-production faite par l'accusé n'a pas été autorisée; qu'on ne saurait mesurer le montant de l'indemnité d'après les honoraires reçus d'un journal pour l'article qu'on lui a abandonné; enfin qu'il n'a pas été possible d'arriver à une transaction à l'amiable.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Au point de vue de la responsabilité pénale, l'auteur est punissable conformément à l'article 13 de la loi fédérale de 1883 concernant la propriété littéraire et artistique. L'inculpé a violé sciemment ou, pour le moins, par faute grave, le droit d'auteur en faisant reproduire illégalement l'article du plaignant. Il n'est pas admissible que l'accusé invoque son ignorance de la loi, d'autant moins qu'en sa qualité de rédacteur, il devrait connaître les dispositions légales qui concernent tout spécialement son champ d'activité. La mention d'interdiction de toute reproduction était apposée sur l'article d'une façon si visible, qu'on ne pouvait ne pas lapercevoir; l'indication de la source au bas de l'article reproduit ne transforme nullement la reproduction en un acte licite.

L'adjonction de la phrase finale à l'article reproduit textuellement quant au reste, ne suffit pas pour faire considérer la reproduction comme une critique, tolérée d'après l'article 11, n° 1^{er}, de la loi précitée, ainsi que le prétend l'accusé. Il ne s'agit pas non plus d'un article de discussion politique (art. 11, n° 4) exclu de la protection du droit d'auteur; abstraction faite de ce que l'article en question ne peut être qualifié sans autres d'article de politique sociale, cette dernière catégorie n'est pas comprise dans les articles de discussion politique.

La qualité du plaignant ne peut être contestée. Le fait que sa procuration a été légalisée en Autriche, tandis qu'il habite ordinairement l'Allemagne, ne lui fait pas perdre les bénéfices de la Convention de Berne dont l'Allemagne est un pays signataire.

La remise de l'article à l'*Internationale Fleischer Zeitung* en vue de la publication moyennant honoraires, n'implique pas la cession de l'article comme tel, c'est-à-dire de la propriété intellectuelle existant à son égard et de tous les droits qui en découlent.

Une amende de 20 francs paraît indiquée dans l'espèce.

De même, l'action civile est recevable en principe. Les conditions d'où dépend

l'application de l'article 12 de ladite loi existent. Toutefois, le montant de l'indemnité à payer au demandeur ne peut être gradué d'après le chiffre des honoraires qu'il aura reçus d'autres journaux pour son article, mais doit être déterminé suivant le libre arbitre du juge. Celui-ci envisage qu'une somme de 50 francs est équitable et répond aux faits de la cause.

Outre l'amende de 20 francs et l'indemnité de 50 francs, l'accusé doit payer les frais judiciaires (23 fr. 70) et rembourser au demandeur 30 francs à titre de frais extrajudiciaires.

NOUVELLES DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

Grande-Bretagne

Protection nationale et internationale des photographies par l'initiative de la Photographic Copyright Union

Les heureux résultats qu'obtiennent les auteurs et les artistes en s'associant pour la défense commune de la propriété intellectuelle contre toute usurpation sont de nouveau confirmés par l'exemple de la *Photographic Copyright Union* fondée à Londres il y a quelques années et qui compte actuellement parmi ses membres presque tous les photographes importants du Royaume-Uni. Le but principal de la société dont M. J. Lillie Mitchell est le secrétaire honoraire, est la protection mutuelle des droits des auteurs à l'égard des œuvres photographiques originales: portraits, vues, sites, œuvres d'architecture ou d'art, etc. Chaque membre s'engage à payer un tantième minimum d'une demi-guinée (13 fr. 25 c.) pour la reproduction, sous une forme quelconque, d'une photographie, que celle-ci soit ou ne soit pas enregistrée. Cependant, la société veille à ce que les inscriptions des œuvres de ses membres s'opèrent à *Stationers' Hall*, — la taxe n'étant que d'un schelling par inscription, — afin de pouvoir engager contre les pirates, par ses avocats, des actions judiciaires recevables dans chaque espèce présentant un intérêt général pour les sociétaires. Aussi se propose-t-elle surtout d'établir la propriété des photographies d'une manière certaine en cas de cession ou dans le cas fréquent où des personnes plus ou moins célèbres se font photographier pour que leurs images soient connues du public, en abandonnant ainsi leur *copyright* au photographe.

Après avoir fait décider par les tribunaux quelques causes typiques (*test cases*),

la société a réussi à contrôler presque toutes les reproductions graphiques d'images photographiques protégées. Les éditeurs de livres, de revues et de journaux ne cherchent plus à éluder la loi, mais préfèrent payer les droits requis. La protection s'étend sans difficulté aux photographies d'auteurs appartenant à un des pays de notre Union; il n'en est pas de même pour celles des pays restés en dehors de ce *consortium*; toutefois, la société ne s'est pas vue entièrement désarmée vis-à-vis des contrefacteurs des États-Unis, bien que la loi américaine du 3 mars 1891 rende impossible de *facto* l'obtention d'un *copyright* pour les photographies étrangères, puisqu'elle exige la fabrication du cliché aux États-Unis (v. *Droit d'Auteur* 1891, p. 88). En effet, lorsqu'il peut être démontré que la photographie contrefaite a été vendue en Angleterre, ne fût-ce qu'en un seul exemplaire, cela peut entraîner pour le vendeur la condamnation à une amende allant jusqu'à 5 livres par exemplaire. Une maison américaine a fait cette expérience à ses dépens; elle avait apposé sur des paquets de cigarettes une photographie anglaise reproduite illicitement et importé ces marchandises dans le Royaume-Uni; avertie par les avocats de la société, elle se décida à un arrangement extrajudiciaire, en payant une forte somme à titre de dommages-intérêts, en retirant ses marchandises et en suspendant l'importation commencée. Forte de ce succès, la *Photographic Copyright Union* surveille maintenant l'introduction, dans le pays, des publications périodiques américaines contenant des contrefaçons, afin de les faire saisir, dès qu'un numéro sera mis en vente. Mais les éditeurs honnêtes d'outre-mer ne s'exposent pas à cette éventualité. Les grandes revues américaines telles que *Harper's Magazine*, *Century*, etc., s'assurent par la voie légitime, c'est-à-dire par l'intermédiaire de la société, le droit de reproduction à l'égard de toutes les illustrations de provenance anglaise, et les éditeurs de livres illustrés destinés également à la vente en Angleterre en agissent de même; ces acquéreurs honnêtes sont d'ailleurs largement récompensés pour la petite rétribution payée à l'auteur par l'acquisition de photographies originales d'une exécution parfaite, qu'il est bien plus aisé de reproduire que les illustrations de seconde main dont se servent les contrefacteurs. L'organisation que nous avons signalée procure donc de grandes facilités aux intéressés; non seulement elle répond aux principes de l'honnêteté dans les transactions nationales et internationales, mais elle permet encore de perfectionner la qualité artistique des reproductions photographiques.

Il n'est pas indiscret de demander en terminant si les choses sont aussi avancées sur le continent qu'en Angleterre.

Russie

L'Union des écrivains russes et le traité littéraire avec la France

Dans l'assemblée extraordinaire de l'Union des écrivains russes, tenue le 12 novembre 1897 à Saint-Pétersbourg, M. J. F. Wassilewskij, qui avait assisté au IV^e Congrès international de la Presse à Stockholm, rapporta que les membres français de cette réunion l'avaient prié de soulever, au sein de la société russe des gens de lettres, la question de l'opportunité de la conclusion d'un traité littéraire entre les deux pays, principalement en vue de régler le droit de traduction.

Cette communication fut suivie d'une discussion longue et animée sur ce sujet, à laquelle prirent part une vingtaine d'orateurs. Un seul d'entre eux se déclara résolument en faveur du traité projeté. La majorité demanda une étude plus approfondie de cette question actuelle et sollicita la nomination d'une commission spéciale chargée de procéder à cette étude; dès maintenant et dans l'éventualité de la conclusion d'un traité semblable, cette commission a été invitée à élaborer une disposition en ce sens que l'Union des écrivains russes serait considérée comme un organe intermédiaire propre à intervenir entre les auteurs étrangers et nationaux. La nomination de la commission, décidée en principe, fut, toutefois renvoyée à la prochaine assemblée générale devant laquelle M. S. N. Jushakow parlera des traités littéraires et de l'*Union internationale*.

En attendant, le futur rapporteur a déjà exposé quelques-unes de ses vues dans la revue *Russkoje Bogatstwo* (¹); il estime qu'on ne saurait parler sérieusement de la conclusion d'un traité séparé avec la France, mais que l'unique question qui se posera sera celle de savoir si la Russie doit ou ne doit pas adhérer à la *Convention de Berne*. Voici quelques observations intéressantes que l'auteur de l'article fait valoir pour son opinion, en dehors des considérations d'ordre politique qui ne nous concernent pas.

La conséquence primordiale de la conclusion d'un traité particulier serait, d'après M. Jushakow, une grande réduction en Russie du nombre des traductions de livres français ainsi que des reproductions d'œuvres d'art françaises et la diminution du nombre des exécutions d'œuvres musicales et dramatiques du même pays. Ces œuvres seraient victorieusement supplantées par celles créées en Angleterre, en Allemagne et, en partie, par les œuvres italiennes, scandinaves et espagnoles; les idées et le goût français céderaient la place aux idées et à l'art anglais et allemand, car les créations françaises seraient

frappées d'un droit d'entrée lors de l'importation en Russie, tandis que les productions littéraires allemandes et anglaises pourraient y être introduites libres de droits; cette concurrence illégale obligerieit en dernier lieu les auteurs français à baisser toujours davantage leurs honoraires, ce qui serait de nature à leur causer une forte déception.

Les traités particuliers, — continue l'auteur de cet article, — n'auraient d'autre effet que de dévier le courant naturel de notre vie intellectuelle, en conduisant la Russie artificiellement vers une communion d'idées avec les nations qui n'auront pas conclu des traités analogues; en outre, ils ne réaliseraient pas non plus l'objet désiré, car ils ne sauvegarderaient nullement les intérêts des auteurs étrangers qu'on désire protéger. La question qui doit être examinée sérieusement et sous toutes ses faces est donc celle-ci : La Russie doit elle signer la Convention de Berne?

Comme nous l'avons indiqué ailleurs (p. 115), on fait dépendre cette question en Russie de la révision de la législation intérieure. D'après les journaux, cette révision a fait quelques pas en avant. La commission spéciale instituée à cet effet aurait élaboré, sous la présidence de M. Stojanowsky, secrétaire d'Etat, un projet de loi qui a été soumis à l'examen de l'Académie des sciences, de l'Académie des beaux-arts et du Conservatoire à Saint-Pétersbourg.

Faits divers

ALLEMAGNE. — UN PRIVILÉGÉ IMPÉRIAL DE JOURNAL DE 1762. — Sous ce titre, notre confrère *L'Union postale*, organe du Bureau international de l'Union postale universelle, publie le renseignement historique intéressant que voici :

« Parmi les journaux de langue allemande qui possédaient plus qu'une importance locale, l'*Europäische extra und ordinari Hanauer Zeitung* (journal européen spécial et ordinaire de Hanau), très répandu, notamment dans le centre de l'Allemagne, pouvait se vanter de jouir d'une faveur particulière, au même titre que les grandes feuilles de Francfort-sur-le-Main. Ce journal appartenait au milieu du siècle dernier à la famille von den Velden. Cette famille ayant sollicité, en 1762, le renouvellement du *privilegium impressorum* impérial (¹), la veuve Catherine-Elisabeth von den Velden, née Jüngst, et ses enfants reçurent, le 20 août de la

(1) « ... Elle Nous prie très humblement, pour que des gens cupides ne puissent pas lui causer de dommage en contrefaisant son journal dont l'impression lui occasionne de grands frais, de prolonger et de confirmer Notre *privilegium impressorum* pour dix nouvelles années en sa faveur et en faveur de ses héritiers légitimes. »

même année, une confirmation de ce privilège qui les autorisait à publier leur journal deux fois par semaine pendant une nouvelle période de dix années (¹). A l'expiration de ces dix années, la concession impériale devait être renouvelée.

« Le privilège impérial protégeait avant tout l'entreprise contre des contrefaçons illicites. A cette fin, l'éditrice devait envoyer, les jours où il y avait un départ de courrier, dix-huit exemplaires de chaque numéro publié, à l'adresse du Conseil aulique de l'Empire à Vienne. La même chose se pratiquait pour les livres qui paraissaient *cum privilegio cæsareo*; un exemplaire de chacun de ceux-ci devait également être adressé à l'autorité précitée. La concession du privilège impliquait toutefois pour le journal l'obligation d'éviter tout ce qui aurait pu porter atteinte à l'autorité impériale et aux lois de l'Empire ou blesser la religion et les bonnes mœurs. Celui qui se rendait coupable d'une contrefaçon, distribution, vente ou mise en vente illicites était passible d'une amende de quatre mark d'or fin, payable par moitié à l'éditrice qui avait subi le dommage et à la Chambre impériale. »

Le texte du privilège est reproduit intégralement, dans les colonnes de notre confrère, en langue originale et en traduction française et anglaise.

Bibliographie

ANNUAIRE DE LA PRESSE ITALIENNE. 3^e année, 1897. Directeur-propriétaire : Henry Berger, publiciste, Milan, via Meravigli, 10. 1 vol. 902 p.

Nous ajouterons au compte rendu des deux premières années de cette utile publication (v. *Droit d'Auteur*, 1897, p. 72) un renseignement, qui a son prix, savoir que le 3^e volume renferme la liste complète des bibliothèques et cabinets de lecture, des clubs et cercles, des chambres de commerce, des comices agricoles, des libraires-éditeurs, des imprimeurs, des kiosques et revendeurs de journaux existant en Italie. En outre, tous les journaux ont été classés d'après les matières qu'ils publient; nous en avons déjà reproduit la statistique dressée par M. Berger (1897, p. 88).

CONGRÈS INTERNATIONAL DES ÉDITEURS. 2^e session, Bruxelles, 23-26 juin 1897. Documents. Rapports. Procès-verbaux. Bruxelles, Cercle belge de la librairie, 26, rue Marie-Thérèse. 1897. 1 vol. 80°. 226 p.

(1) « ... Ils pourront l'imprimer publiquement à l'avenir, comme ils l'ont fait jusqu'ici, l'expédier et le vendre partout, et personne ne doit et ne peut, sans leur consentement et permission, dans ladite ville de Hanau ou ailleurs, contrefaire ou vendre ce journal. »

(1) V. *Börsenblatt für den deutschen Buchhandel*, n° 273, du 24 novembre 1897.